

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Courville, en date du 17 Mai 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

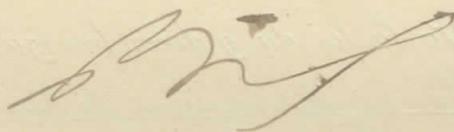
L'Eglise de Courville
(Eure-et-Loir)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département d'Eure-et-Loir et
au Maire de la commune de Courville,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 13 juillet 1907.



Signé

A. BRIAND